

# Comparution forcée de l'accusé et désignation d'avocats commis d'office au regard de l'affaire *Hissène Habré*

Élise LE GALL<sup>1</sup>

## Sommaire de la chronique

443

### I. Comparution forcée d'Hissène Habré

#### et consécration de la présence obligatoire de l'accusé à son procès

##### A. Consécration de la présence obligatoire de l'accusé à son procès devant les CAE

1. Présence et comparution libre de l'accusé devant les CAE et en droit sénégalais
2. Du refus de comparaître d'Hissène Habré à sa comparution forcée devant les CAE

##### B. L'apport de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux sur l'absence de l'accusé et la continuité ou non des débats

1. De la jurisprudence de la Cour pénale internationale concernant l'absence excusée de l'accusé en certaines circonstances exceptionnelles et la continuité des débats
2. De la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* : absence de l'accusé et continuité des débats

### II. De la commission d'office de défenseurs dans l'affaire *Hissène Habré*

##### A. La mise à l'épreuve du principe d'un défenseur dans l'affaire *Hissène Habré*

##### B. Le droit de se défendre seul : un droit absolu ou relatif ?

1. Se défendre seul au regard du statut des CAE et du droit sénégalais
2. Le caractère relatif du droit de se défendre seul au regard de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux

<sup>1</sup> Avocate au Barreau de Paris, Docteur en Droit, Présidente de l'Association française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU), ancienne Legal Advisor auprès du Parquet général des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal. Les points de vue exprimés dans cette contribution sont ceux de l'auteur en sa capacité personnelle et ne reflètent pas nécessairement ceux des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

C. *La désignation d'avocats commis d'office par le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*

1. Le choix de la désignation d'avocats commis d'office
2. Sur l'hypothèse de la révocation des avocats commis d'office par l'accusé

Lundi 31 mai 2016, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises ont rendu leur jugement dans l'affaire *Hissène Habré*. Ce dernier a été déclaré responsable de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de torture et notamment de viols. Hissène Habré a été condamné à la perpétuité sans toutefois que la confiscation de ses biens saisis n'ait été prononcée.

Dès le début de l'ouverture du procès d'Hissène Habré, l'autorité du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, le burkinabé Gustave Kam, fut testée par des incidents de procédures émanant de l'accusé. En effet, quelques jours avant l'ouverture du procès, Hissène Habré décidait de faire connaître son refus de comparaître devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises. Quelle allait être alors la réponse des juges et sur quel(s) fondement(s) ? La décision portée par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises de procéder à la comparution forcée d'Hissène Habré consacrerait le principe de la présence obligatoire de l'accusé à son procès devant les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal (I).

Puis, dans un second temps et dans la droite lignée de sa stratégie de défense visant à contester la légitimité des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal, Hissène Habré donnait injonction à ses avocats de ne pas se rendre au procès, mettant ainsi à l'épreuve le principe de la présence d'un Défenseur auprès de l'accusé en vue de représenter ses intérêts. Face à un banc de la Défense vide trahissant une énième tentative de retarder l'effectivité du procès, quelle(s) réponse(s) pouva(en)t être alors apportée(s) ? La décision rendue par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises du Sénégal de désigner des avocats commis d'office permettra de questionner le caractère absolu ou relatif du droit de se défendre seul (II).

## I. COMPARUTION FORCÉE D'HISSÈNE HABRÉ ET CONSÉCRATION DE LA PRÉSENCE OBLIGATOIRE DE L'ACCUSÉ À SON PROCÈS

Bien que la question de la présence de l'accusé lors du procès pénal soit abordée de manière positive par le statut des CAE, des zones d'ombres sont apparues face la situation inverse, celle du refus de comparaître de l'accusé. Si la combinaison sollicitée par l'article 16 du Statut des CAE<sup>2</sup> avec le droit sénégalais

<sup>2</sup> Article 16 du Statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal : « Article 16 – Droit applicable : 1. Les chambres africaines extraordinaires appliquent, le présent Statut. 2. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise. »

permet de dégager des options possibles d'action, celle choisie par le Président des CAE consacrer la présence obligatoire de l'accusé à son procès devant les CAE (A). Cette consécration contraste avec certaines jurisprudences des juridictions pénales internationales en la matière, mais dont certaines ont sans doute pu conforter le choix opéré par la Cour africaine extraordinaire d'Assises (B).

### A. Consécration de la présence obligatoire de l'accusé à son procès devant les CAE

Dans un premier temps, il sera évoqué le principe de la présence de l'accusé au procès pénal et celui de la comparution libre (1) avant d'aborder le choix du refus de comparaître d'Hissène Habré et la réponse apportée par le Président de la Cour africaine extraordinaire d'Assises (2).

#### 1. Présence et comparution libre de l'accusé devant les CAE et en droit sénégalais

La question de la présence ou non de l'accusé lors du procès pénal est abordée par le Statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal (CAE)<sup>3</sup>. En effet, l'article 21 § 4 du Statut des CAE prévoit que, lors de l'examen des charges portées contre lui, tout accusé a droit à la garantie d'être présent au procès, et se défendre lui-même, ou être assisté d'un conseil de son choix. L'article 33 du statut des CAE ajoute en outre que « *toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées [...]* »<sup>4</sup>.

La présence de l'accusé est donc présentée comme un droit dont tout accusé peut se prévaloir et ce, conformément aussi à l'article 14 (3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale détient le droit « *d'être présente au procès* » ou encore tel que prévu également au sein des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>5</sup>, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>6</sup>, ou encore la Cour pénale internationale (CPI)<sup>7</sup>.

Toutefois, bien que le statut des CAE prévoit à l'accusé l'accès au procès comme une garantie qui ne peut lui être déniée, il reste que la présence de

<sup>3</sup> Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, adopté le 22 août 2012.

<sup>4</sup> Article 33 du Statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal : « *Article 33 – Accès au procès : Toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées ainsi que des représentants de la presse, des observateurs de la communauté internationale et de l'Union Africaine et des représentants de la société civile.* »

<sup>5</sup> Article 20 (4) (d) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>6</sup> Article 21 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>7</sup> Article 61 (1) et article 63 (1) du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

l'accusé à son procès n'est pas pour autant codifiée comme un pré-requis à la conduite du procès. Pour autant si la présence de l'accusé à son procès n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à la conduite du procès, est-ce que le Statut des CAE a encadré l'hypothèse du refus de comparaître, tel que soutenu par Hissène Habré ?

Cette hypothèse n'a pas été directement envisagée dans le corps du Statut des CAE. Or l'article 16 du Statut des CAE prévoit que le droit sénégalais doit s'appliquer dans les cas non prévus par le Statut des CAE. Dans le cas du refus de comparaître d'Hissène Habré, il convient donc de se référer au droit sénégalais pour observer les principes applicables en la matière.

À cet égard, l'article 274 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que l'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes afin d'empêcher son évasion. Plus encore, le Code de procédure pénale sénégalais prévoit en ses articles 275 et 276 l'hypothèse inverse, c'est-à-dire la possibilité d'absence de coopération de l'accusé, comme le refus de comparution de l'accusé. Ainsi, sur la base de ces dispositions pénales sénégalaises qui offrent l'alternative de la comparution forcée ou de la non-comparution de l'accusé à l'audience, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises ont décidé d'opter de manière discrétionnaire pour la comparution forcée d'Hissène Habré devant les CAE.

## *2. Du refus de comparaître d'Hissène Habré à sa comparution forcée devant les CAE*

Quelques jours avant l'ouverture du procès prévu le 20 juillet 2015, Hissène Habré faisait savoir par l'intermédiaire de ses Conseils et par voie de presse son refus de comparaître à l'audience d'ouverture du procès. Bien qu'une telle posture fut déjà testée par Hissène Habré lors de l'audience de confirmation des charges et pour laquelle il avait été conduit de force, restait alors en suspens la réponse qui sera apportée par le Président de la Cour d'Assises extraordinaires africaine et les moyens d'actions de ce dernier face à une telle situation.

En pareille circonstance, l'article 275 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que, « *si un accusé refuse de se présenter à la barre, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier de justice commis à cet effet par le Président et assisté par la force publique* ». À cet égard, il faut préciser que l'huissier dresse un procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé ne défère pas à cette sommation, le Président de la Cour peut ordonner qu'il soit amené par la force à la Cour. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de l'article 276 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014, le Président de la Cour peut, « *après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner, nonobstant son absence, la poursuite des débats* ».

Dans le cas d'espèce, face au refus d'Hissène Habré d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite, deux solutions s'offraient au Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises : d'une part la conduite de l'accusé par la force devant les CAE et d'autre part, la conduite des débats en son absence. Dans ce dernier cas, l'article 277 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que, « *après chaque audience, il est, par le greffier de la Chambre criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et il lui est en outre signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par la Chambre et qui sont tous réputés contradictoires* ».

Conscient de sa mission de direction et de police des débats dans une procédure inquisitoire, le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises décida le 20 juillet 2015, de rendre une ordonnance visant à faire amener de force Hissène Habré au tribunal de Dakar.

En réponse, Hissène Habré de tester à nouveau l'autorité du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises lorsqu'à son entrée dans la salle d'audience, il en profita pour proférer des insultes reprises par quelques fidèles présents dans la salle d'audience conduisant son évacuation dans une salle annexe.

C'est aussi ce même jour que le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, Gustave Kam, constata que les avocats de la Défense d'Hissène Habré n'étaient pas présents dans la salle. Une posture annoncée la veille dans la presse, se voulant illustrer la pleine contestation de la légalité et de la légitimité des CAE.

Face au constat d'une Défense absente dans la salle d'audience, le Président Gustave Kam décidait alors de procéder à la nomination d'avocats commis d'office et reportait l'ouverture du procès deux mois plus tard, le 7 septembre 2015, afin que les avocats nouvellement nommés puissent avoir le temps de préparer une défense.

Si le choix de la comparution forcée d'Hissène Habré remplit les attentes des victimes parties civiles, reste qu'il se posait tout de même la question de la possible réitération du refus de comparaître de l'accusé Hissène Habré lors de la reprise du procès et le risque encouru de voir à nouveau des incidents de procédure retarder l'ouverture du procès.

Sans surprise, le 7 septembre 2015, Hissène Habré décidait à nouveau de ne pas comparaître à son procès. Conscient des enjeux d'un tel procès et des attentes des victimes, les avocats des parties civiles demandaient alors aux juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises qu'il soit à nouveau contraint de comparaître à son procès. Statuant sur cette question, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises rendait alors une ordonnance valable pour toute la durée du procès ordonnant qu'Hissène Habré soit amené de force au tribunal, chaque jour de son procès. À cette fin, un huissier lui était donc envoyé pour sommation à comparaître immédiatement. Suite à cette sommation et refusant toujours de comparaître, Hissène Habré était alors amené par des agents de police et maintenu de force dans le box des accusés. Si quelques perturbations intervinrent par des fidèles soutiens présents dans la salle et remettant en cause la légitimité des

CAE, il n'en demeure pas moins qu'une fois ceux-ci mis à l'extérieur de la salle, le procès pu enfin commencer par la lecture de l'acte d'accusation.

### *B. L'apport de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux sur l'absence de l'accusé et la continuité ou non des débats*

Puisque la jurisprudence des institutions pénales internationales est également une source possible du droit devant les CAE en complément du Statut même des CAE et du droit sénégalais, il est tout autant nécessaire d'explorer la jurisprudence récente de la Cour pénale internationale (CPI) sur la question de l'absence de l'accusé et l'impact sur la continuité ou non des débats (1), ainsi que la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (2).

#### *1. De la jurisprudence de la Cour pénale internationale concernant l'absence excusée de l'accusé en certaines circonstances exceptionnelles et la continuité des débats*

La Cour pénale internationale (CPI) a pu connaître des problématiques liées à l'absence de l'accusé, notamment dans le cadre particulier des fonctions étatiques exercées par ce dernier. Même si dans le cas d'espèce, la situation d'Hisène Habré n'est pas comparable à un chef d'État en exercice poursuivi devant une institution pénale internationale, il reste que la jurisprudence de la CPI a pu apporter des précisions sur l'impact que peut avoir l'absence de l'accusé sur la continuité ou non des débats lors du procès.

En effet, la CPI a pu trancher sur la possibilité d'excuser un accusé de sa présence lors du procès, notamment dans l'affaire *Ruto*. Dans cette affaire, l'accusé avait déposé une demande de dispense d'assistance aux débats devant la CPI en raison de sa fonction de chef d'État en exercice et des devoirs en découlant. En s'appuyant sur l'article 63 du statut de la CPI relatif à la présence du prévenu à son procès, les juges de la CPI ont dû se pencher sur la question de savoir s'il s'agissait là d'un droit ou d'un devoir pour l'accusé. C'est ainsi qu'après avoir réaffirmé que la présence de l'accusé à son procès est un droit, les juges ont souligné que la possibilité de renoncer à ce droit était établie en droit international<sup>8</sup>. Pour cela, les juges se sont à la fois appuyés sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>9</sup>. Rappelant que la présence de l'accusé à son procès était un

<sup>8</sup> CPI, *Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial*, Chambre de première instance V (a), ICC-01/09-01/11-777, 18 juin 2013, § 35.

<sup>9</sup> *Ibid.*, § 37.

droit mais aussi un devoir<sup>10</sup>, les juges de la Chambre de première instance ont admis la demande de M. Ruto, à la condition toutefois de sa présence au cours de certaines audiences. Mais un tempérament fut opéré par la Chambre d'appel de la CPI qui rappela que l'article 63 du statut de Rome devait être appliqué avec « discernement » et que les pouvoirs des juges étaient « limités »<sup>11</sup>.

Dans l'affaire *Kenyatta*, les juges de la Chambre de première instance de la CPI optant pour le raisonnement de l'affaire Ruto, décidaient d'excuser le Président en exercice du Kenya de sa présence au procès en raison de ses fonctions officielles et des devoirs en découlant<sup>12</sup>. Toutefois, prenant acte de la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ruto*, la Chambre de première instance revenait sur cette première décision, déclarant que l'accusé ne pouvait être excusé de son absence au procès que dans des circonstances exceptionnelles. Surtout, la Chambre mettait en avant que les dispositions de l'article 63 (1) du Statut de Rome ne considéraient nullement comme un obstacle absolu à la continuation du procès l'absence de l'accusé<sup>13</sup>. En sus, la Chambre rappelait qu'en l'absence de l'accusé l'exercice des droits de la Défense de l'accusé devait être entièrement assuré<sup>14</sup>.

## 2. De la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc : absence de l'accusé et continuité des débats

De manière similaire, les TPI *ad hoc* (TPIR-TPIY) ont eu également à se prononcer sur l'absence de l'accusé au procès et les conséquences en découlant sur la continuité ou non des débats.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), tout comme le Statut des CAE, ne prévoit pas dans son Statut et dans son Règlement de procédure et de preuve, une disposition permettant de juger un accusé en son absence. En revanche, les juges ont eu à connaître des situations similaires au cas Habré et dont les décisions apportent indéniablement une contribution éclairante. En effet, bien que les juges aient reconnu ce droit de ne pas comparaître, ils ont estimé que le refus de comparaître d'un accusé ne peut être constitutif d'un motif d'ajournement du procès.

<sup>10</sup> *Ibid.*, § 104.

<sup>11</sup> CPI, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial »*, Chambre d'appel, ICC-01/09/11-1066, 25 octobre 2013, § 61.

<sup>12</sup> CPI, *Decision on Defence Request for Conditional Excusal from Continuous Presence at Trial*, Chambre de première instance V(b), ICC-01/09-02/11-830, 18 octobre 2013, § 4 et s.

<sup>13</sup> CPI, *Decision on the prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, Chambre de première instance, ICC-01/09-02/11-863, 26 novembre 2013, § 12.

<sup>14</sup> *Ibid.*, § 16.

Ainsi dans l'affaire *Radovan Karadzic*, alors que ce dernier refusait de comparaître au motif qu'il n'avait pas eu assez de temps pour préparer sa Défense, le Juge O-Gon Kwon avait estimé que :

*si le droit de l'accusé d'assister à son procès est fondamental, il est bien établi que ce n'est pas un droit absolu. En outre, si l'accusé lui-même choisit de ne pas exercer ce droit, la Chambre peut considérer qu'il y a renoncé [...]. Si l'accusé persiste dans son refus d'assister au procès et ne se présente pas à la fin de la déclaration liminaire de l'Accusation lors de l'audience (...), la Chambre de première instance pourra décider de poursuivre le procès en son absence.<sup>15</sup>*

S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Règlement de procédure et de preuve a évolué au fil de la pratique pour intégrer par modification des 26 et 27 mai 2003, l'article 82 *bis*, consacré à la tenue d'un procès en l'absence de l'accusé<sup>16</sup>.

Par ailleurs, il peut être évoqué l'affaire *André Rwamakuba* où l'accusé avait refusé de comparaître sans y être contraint<sup>17</sup>, ou encore l'affaire *Jean Bosco Barayagwiza*, où les juges de la Chambre d'appel du TPIR ont eu à approfondir la pratique internationale en matière de refus de comparaître, témoignant là la nécessité d'établir une position en la matière, bien différente de l'hypothèse d'un procès par contumace sur lequel l'appelant s'était pourtant longuement fondé<sup>18</sup>.

Il faut noter que, lors de son étude, la Chambre d'appel du TPIR s'est penchée sur la pratique internationale antérieure à l'adoption de l'article 82 *bis* du Règlement et a ainsi mis en avant la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, notamment l'affaire *Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République démocratique du Congo* (1993) au cours de laquelle la Cour nota qu'une telle renonciation (d'être présent au procès) doit s'accompagner d'une connaissance par l'individu concerné des procédures engagées contre lui, des dates et lieux du procès ou encore de la nécessité de sa présence<sup>19</sup>.

**15** TPIY, audience du mardi 27 octobre 2009, mentionnée dans TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Décision relative à la désignation d'un conseil et ordonnance concernant la suite du procès*, 5 novembre 2009, § 10.

**16** Article 82 *bis* du RPP du TPIR : lorsqu'un accusé refuse de se présenter devant la Chambre de première instance pour son procès, la Chambre peut ordonner la continuation du procès en l'absence de l'accusé pour aussi longtemps qu'il persiste dans son refus, si la Chambre est convaincue que : i) la comparution initiale de l'accusé s'est tenue conformément aux dispositions de l'article 62 : ii) le Greffier a dûment notifié à l'accusé que sa présence est requise pour le procès ; iii) les intérêts de l'accusé sont représentés par un conseil.

**17** TPIR, *Le Procureur c. Rwamakuba*, ICTR-98-44, Jugement, 20 septembre 2006.

**18** TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassans Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt de la Chambre d'appel, 28 novembre 2007, § 97 et 98.

**19** Comité des droits de l'Homme, affaire *Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République démocratique du Congo*, Communication n° 16/1997, Doc. NU CCPR/C/18/D/16/1977, 25 septembre 1983, § 14.1 : Le Comité retient que l'article 14 du PIDCP peut permettre l'absence de l'accusé à son procès « [...] lorsque l'accusé, par exemple, bien qu'ayant été informé du procès suffisamment à l'avance, décide de ne pas exercer son droit d'être présent ».

La Chambre d'appel du TPIR s'appuiera tout autant sur des décisions rendues par la Commission européenne des droits de l'Homme<sup>20</sup> ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui ont toutes deux reconnu la possibilité de renonciation de l'accusé à son droit de présence<sup>21</sup>. Une possibilité qui ne contrarie d'ailleurs nullement les principes en la matière développés dans *les Directives et Principes relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, développés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2001<sup>22</sup>. C'est ainsi qu'au vu de l'ensemble de ces jurisprudences, la Chambre d'appel du TPIR a considéré que la pratique internationale antérieure à l'adoption de l'article 82 *bis* du RPP permettait à la Chambre de première instance de mener le procès en l'absence de Monsieur Jean Bosco Barayagwiza qui avait explicitement renoncé à son droit d'être présent<sup>23</sup>.

Enfin, il est intéressant de noter que tant le Tribunal spécial de Sierra Leone que les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC) consacrent dans leur Règlement intérieur les modalités d'une audience tenue en l'absence de l'accusé. Ainsi, la règle 81 § 2 du Règlement intérieur des CETC prévoit que « *Si l'accusé, non détenu, ne se présente pas à l'audience fixée par la Chambre, la Chambre peut ordonner l'ajournement de l'audience et, le cas échéant, délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conformément au présent Règlement* ». De plus, la règle 81 § 3 du Règlement intérieur des CETC ajoute que si l'accusé refuse de comparaître, il pourra être conduit devant la Chambre par la force publique si nécessaire, pour être informé de son droit intangible d'être assisté par un avocat de son choix, ou de demander qu'un avocat lui soit désigné dans les conditions prévues par le Règlement ou encore de se défendre lui-même. Enfin, le paragraphe 4 de la règle 81 du Règlement intérieur des CETC prévoit que « *si l'accusé, à la suite de sa comparution initiale devant la Chambre et après avoir été dûment convoqué à l'audience suivante, persiste dans son refus ou ne comparait pas, ou est expulsé de la salle d'audience en application du présent Règlement, la procédure peut continuer en son absence* »<sup>24</sup>.

**20** Commission européenne des droits de l'homme, *Affaire C. c. Italie*, n° 10880/84, *Décision sur la recevabilité*, 11 mai 1988.

**21** CEDH, affaire *R. R. c. Italie*, n° 42191/02, Arrêt du 9 juin 2005, § 50 ; CEDH, affaire *Sejdicovic c. Italie*, n° 56581/00, Arrêt du 10 novembre 2004, § 30 et 31.

**22** Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique développés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2001, point (N)(6) (c) (3).

**23** La Chambre d'appel retient différents éléments de preuve quant au caractère explicite de cette renonciation, par exemple une déclaration de l'accusé en date du 23 octobre 2000, affirmant, « *même si je me refuse de participer à cette parodie de justice, je ne renonce pas à mon droit inaliénable à la défense et à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Mes avocats sont instruits de ne pas me représenter dans le procès qui commence aujourd'hui. Je ne souhaite pas moi-même être présent à ce 'procès'* ».

**24** Règlement intérieur des CETC, révisé le 5 septembre 2008 [en ligne] ([http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/IR\\_Revision2\\_05-01-08\\_Fr\[1\].pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/IR_Revision2_05-01-08_Fr[1].pdf)).

La jurisprudence internationale a sans doute été une source d'inspiration dans le processus décisionnel du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, qui a opté pour l'approche la plus stricte à savoir celle de la comparution forcée d'Hissène Habré, et ce malgré son refus de comparaître. Mais à l'inverse, il faut retenir que si les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises avaient retenu le refus de comparaître d'Hissène Habré, la stratégie de ce dernier consistant à mettre en échec la procédure de jugement et à retarder par incidents de procédure successifs le déroulé du procès, n'aurait pas abouti. En effet, la jurisprudence internationale est sans équivoque en la matière en précisant que l'absence de l'accusé ne doit jamais être un frein à la continuité d'un procès dans la mesure où le droit à la Défense et la transmission d'informations du contenu des audiences reste garantie.

## II. DE LA COMMISSION D'OFFICE DE DÉFENSEURS DANS L'AFFAIRE *HISSÈNE HABRÉ*

En ordonnant à ses avocats de ne pas se rendre aux audiences, Hissène Habré a mis à l'épreuve le principe d'un défenseur aux côtés de l'accusé (A) et ouvert l'interrogation sur l'existence d'un droit absolu ou relatif à se défendre seul (B). Optant pour une attitude ferme de ne pas comparaître d'une part, et de faire injonction à ses conseils de ne pas le représenter à l'audience d'autre part, Hissène Habré a conduit les juges des CAE à prendre la décision de nommer des avocats commis d'office afin d'assurer sa Défense et ses intérêts (C).

### *A. La mise à l'épreuve du principe d'un défenseur dans l'affaire Hissène Habré*

L'article 273 du Code de procédure pénale sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que la présence à l'audience d'un avocat auprès de l'accusé est obligatoire. Ce principe est également observé en France sous l'article 317 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale français<sup>25</sup>.

Dans l'affaire *Hissène Habré*, il ne s'agissait nullement de l'hypothèse d'une absence au cours des débats qui aurait été imputable à la Cour, au Président ou encore au Ministère public – ce qui n'aurait d'ailleurs pas vicié la procédure – mais bien d'une absence délibérée motivée par une stratégie visant à contester la légalité et la légitimité des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

En effet, le 2 juillet 2013, suite au réquisitoire introductif de Monsieur Mbacké Fall, Procureur général, aux fins d'inculpation de Messieurs Hissène

<sup>25</sup> Article 317 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP français : « À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. »

Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berden, la Chambre d'instruction des CAE procédait à l'inculpation de Monsieur Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et ordonnait son placement en détention provisoire<sup>26</sup>.

Ce même jour, M<sup>e</sup> François Serres se manifestait auprès des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal et enjoignait cette dernière de noter sa constitution dans l'intérêt et pour la Défense d'Hissène Habré. Une même demande était alors formulée par M<sup>e</sup> Ismaila Konate, et Cheick Ahmadou Ndiaye.

Le 13 février 2015, suite au réquisitoire définitif du Parquet général des CAE aux fins de mise en accusation et de renvoi d'Hissène Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises<sup>27</sup>, les juges de la Chambre africaine d'instruction rendaient une ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre<sup>28</sup>. Cette ordonnance requérait ainsi en qualité d'avocat de la Défense : M<sup>e</sup> Diawara, M<sup>e</sup> Diouf, M<sup>e</sup> Konate, M<sup>e</sup> Serres et M<sup>e</sup> Ndiaye.

En outre, le 3 juin 2015 et conformément à l'article 244 du Code de procédure pénale sénégalais, le Président de la Chambre africaine d'Assises procédait à l'interrogatoire d'identité de Monsieur Hissène Habré<sup>29</sup>. Là encore dûment convoqués, les avocats de l'accusé étaient présents pendant la durée de l'interrogatoire.

En revanche, le 29 juin 2015, alors que se tenait l'audience de mise en état de l'ouverture du procès prévu le 20 juillet 2015, ni Hissène Habré ni sa Défense n'ont comparu, présageant l'exercice d'une telle conduite lors de l'ouverture du procès à venir.

Si bien que le 20 juillet 2015, le procès s'est ouvert à Dakar en présence d'Hissène Habré mais sans la présence de ses avocats. Pour autant, ces derniers erraient dans les couloirs du palais de justice, expliquant leur stratégie de non-présence à la presse, conforme à celle de ne pas reconnaître la légitimité des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

Constatant que les conseils d'Hissène Habré ne répondaient pas aux invitations orales de se présenter au prétoire, et face au constat de l'absence de Défenseur aux côtés d'Hissène Habré, il appartenait au Président de la Chambre d'Assises des CAE, dans le cadre de sa fonction de direction des débats, d'user

<sup>26</sup> RFI, « Hissène Habré inculpé et placé en détention provisoire au Sénégal », *RFI* [en ligne], 2 juillet 2013, (<http://www.rfi.fr/afrique/20130702-hissene-habre-inculpation-mandat-arret-detention-provisoire-senegal/>).

<sup>27</sup> Parquet général des CAE, *Réquisitoire définitif de mise en accusation et de renvoi d'Hissène Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*, 5 février 2015.

<sup>28</sup> Chambre d'instruction des CAE, *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*, 13 février 2015.

<sup>29</sup> Article 244 du CPP sénégalais : « Le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation. »

des instruments judiciaires à sa disposition afin de faire face à la posture choisie par la Défense d'Hissène Habré.

## *B. Le droit de se défendre seul : un droit absolu ou relatif ?*

Face au choix de ne pas comparaître d'Hissène Habré, et face au constat de l'absence de Défense dans le prétoire, s'est posée la question de l'existence ou non du droit de se défendre seul au regard du Statut des CAE et du droit sénégalais (1). Si une réponse a pu être apportée au regard du statut des CAE, l'analyse de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux en la matière apporte une contribution éclairante sur le caractère relatif du droit de se défendre seul (2).

### *1. Se défendre seul au regard du statut des CAE et du droit sénégalais*

Comme évoqué précédemment, l'article 16 du Statut des CAE prévoit que : « *les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal appliquent le Statut puis la loi sénégalaise pour les cas non prévus au présent statut.* »

L'article 21 § 4 (d) du Statut des CAE prévoit que tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes : « *d) être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.* »

Il est à comprendre que le Statut des CAE ne prévoit donc pas d'obligation de présence d'un avocat auprès de l'accusé. Ce dernier dispose alors de la faculté de se défendre seul. Mais il ressort de façon subtile à la lecture de cette disposition du Statut des CAE, un contrepoids à la possibilité pour l'accusé de se défendre seul. En effet, il est codifié la possibilité de désigner un conseil d'office à l'accusé, si « *l'intérêt de la justice le commande* ».

Mais pour autant dans le cas d'espèce, Hissène Habré a-t-il manifesté le souhait de se défendre seul ? Ou cela doit-il être déduit de ses injonctions de non-représentation adressées à ses conseils ? La réponse est difficile face au piège du paradoxe de la situation de l'accusé découlant de ses choix. En effet, ce dernier ne peut en cohérence avec sa posture de contestation de la légitimité des CAE, faire valoir un droit de se défendre seul, au risque de reconnaître *in fine* l'institution judiciaire.

Dès lors, de nouveau, le secours du droit sénégalais peut permettre d'envisager une réponse qui soit au plus près de la situation étudiée.

L'article 273 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014, prévoit que la présence d'un défendeur auprès de l'accusé est obligatoire à l'audience. En outre, il est précisé que si le défendeur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 2 du présent Code de procédure pénale sénégalais ne se présente pas, alors le Président de la Cour en

commettra un autre d'office. Il apparaît que le Code de procédure pénale sénégalais est plus strict quant au principe de la présence d'un défendeur auprès de l'accusé puisqu'il fait obligation au Président, dans le strict respect du droit à un procès équitable, de désigner un avocat lorsque qu'il est établi dans les faits que l'accusé n'est pas défendu à l'audience.

C'est pourquoi, en donnant injonction à ses conseils de ne pas se présenter au procès, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises du Sénégal s'est trouvée face à l'obligation légale de lui commettre des avocats commis d'office.

## *2. Le caractère relatif du droit de se défendre seul au regard de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux*

De nouveau, le secours d'une analyse de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux sur l'existence ou non d'un droit de se défendre seul emporte pertinence dès lors que la jurisprudence internationale est également considérée comme source possible du droit applicable devant les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

Les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme prévoient des dispositions sur le respect du droit à un procès équitable et qui énoncent notamment le droit pour toute personne poursuivie de pouvoir se défendre, notamment avec l'assistance d'un avocat. Si le libre choix de l'avocat apparaît comme l'un des piliers, il en est tout autant de la possibilité de désigner un avocat à l'accusé qui n'en dispose pas, et d'assurer la rémunération de ce dernier lorsque l'accusé est indigent<sup>30</sup>.

À cet égard, tenus de se prononcer sur la question du droit pour l'accusé de se défendre seul dans l'affaire *Milosevic*, les juges de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont fait jurisprudence en la matière<sup>31</sup>. Estimant qu'un accusé avait le droit de se défendre seul avec ou sans avocat, les juges firent droit à sa demande entre 2001 et 2004.

Toutefois, en raison de son état de santé dégradant en 2004, S. Milosevic n'était plus en mesure de comparaître aux audiences sans compromettre gravement sa santé. C'est pourquoi, dans une décision en date du 1<sup>er</sup> novembre

**30** Article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer » ; article 7-1-c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « Toute personne a [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister d'un défenseur de son choix. »

**31** TPIY, *Milosevic c/Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la Commission d'office de conseils de la Défense*, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> novembre 2004.

2004, les juges de la Chambre de première instance du TPIY ont décidé de lui commettre un avocat d'office, et ce malgré son opposition<sup>32</sup>.

L'arrêt rendu sera d'autant plus intéressant que les juges préciseront d'une part que le droit à se défendre soi-même « *n'est pas absolu mais relatif* » et encadreront d'autre part la restriction de ce droit par le motif « *que son exercice [le droit de se défendre seul] fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide* ». Il est à cet égard intéressant de constater que les juges se sont appuyés sur une logique comparative avec le droit d'un accusé à être présent au procès – qui peut être restreint au motif que l'accusé perturbe gravement le déroulement du procès – pour considérer qu'une telle logique doit également s'appliquer concernant le droit de l'accusé à se défendre lui-même.

Subséquemment, les juges expliqueront leur raisonnement eu égard au principe de proportionnalité, en ce que toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir « *un but suffisamment important* » et ne doit pas « *porter atteinte à ce droit [...] plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but* »<sup>33</sup>. Pour parvenir à cette décision, les juges du TPIY ont donc été guidés par le principe général de proportionnalité.

En somme, que ce soit dans le cas de Slobodan Milosevic ou celui d'Hissène Habré, le principe de proportionnalité implique qu'une restriction au droit de se défendre seul n'est acceptable que si elle est appropriée, nécessaire et si son degré et sa portée restent dans les limites du raisonnable, vu l'objectif envisagé<sup>34</sup>.

### *C. La désignation d'avocats commis d'office par le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*

Conscient des enjeux de ce procès à dimension internationale et des attentes des victimes, le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, dans son rôle de direction des débats, a opté avec autorité pour la désignation d'avocats commis d'office (1). Pour autant l'incertitude du statut des CAE relative aux modalités de la commission d'office n'a pas dissipé la crainte des victimes de voir l'accusé réaliser un nouvel incident de procédure en choisissant de révoquer par la suite les avocats commis d'office (2).

#### *1. Le choix de la désignation d'avocats commis d'office*

Prenant en compte l'application de l'article 16 du Statut des CAE prévoyant que le Statut des CAE est la source première du droit applicable au sein des chambres et de l'article 21 § 4 de ce même Statut, il était aisé pour le Président

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, § 37.

<sup>34</sup> *Ibid.*

de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises de conclure que si les exigences de la justice ne le commandent pas, il est possible pour un accusé de se défendre seul.

Toutefois, il ressort tout aussi clairement de la jurisprudence pénale internationale précédemment étudiée que la possibilité pour un accusé de se défendre seul est un droit si, par son comportement, ce dernier ne fait pas sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide. Dans ce cas, et en application du principe de proportionnalité face à la restriction de ce droit, un avocat serait alors désigné d'office.

En l'espèce, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises ont estimé que le comportement de l'accusé d'enjoindre à ses avocats, le premier jour du procès, de ne pas se présenter à l'audience procédait d'un comportement visant à sérieusement et durablement faire obstacle à la bonne marche du procès et à son issue rapide.

Dès lors, au regard de l'objectif envisagé de la bonne administration de la justice, du respect du droit à un procès équitable et face à l'absence des défenseurs d'Hissène Habré, le Président de la Chambre extraordinaire d'Assises décida au visa de l'article 273 du Code de procédure pénale sénégalais tel que modifié par la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014<sup>35</sup>, de désigner en qualité d'avocats commis d'office, M<sup>e</sup> Mounir Balal, M<sup>e</sup> Abdoul Nginger et M<sup>e</sup> Mbaye Sene.

Quelques heures après la nomination d'avocats commis d'office et confirmant sa volonté de saborder le commencement de son procès, Hissène Habré faisait savoir, par l'intermédiaire de son avocat M<sup>e</sup> Serres et par voie de presse, que ce dernier était toujours son avocat et qu'il n'entendait pas collaborer avec les avocats commis d'office<sup>36</sup>.

## *2. Sur l'hypothèse de la révocation des avocats commis d'office par l'accusé*

À la suite de la désignation des avocats commis d'office, il pouvait être craint par les parties civiles qu'Hissène Habré décide alors de demander à ce que les avocats désignés d'office soient remplacés par des avocats de son choix et retarde de nouveau la conduite du procès.

Crainte d'autant plus légitime que le statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal est silencieux en la matière, conduisant alors à l'étude du droit sénégalais et de la jurisprudence internationale. En effet, bien que cette hypothèse n'ait finalement pas été envisagée par l'accusé, elle reste intéressante au regard de ce que la jurisprudence internationale a eu à connaître en la matière.

<sup>35</sup> Article 273 du CPP prévoit que « À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisit ou désigné conformément aux articles 101 et 2 du présent Code ne se présente pas, le Président en commet un autre d'office. »

<sup>36</sup> « Interview de Maître Serres », *Le Monde*, 27 juillet 2015.

L'article 257 du CPP sénégalais, avant la réforme du 3 novembre 2014, prévoyait que, dans l'hypothèse où des avocats étaient désignés par le Président ou son délégué, cette désignation devenait non avenue si l'accusé choisissait ensuite un conseil. Toutefois, cette disposition fut abrogée dans la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2015 qui a réformé le Code de procédure pénale sénégalais. À ce jour, l'hypothèse dans laquelle l'accusé choisirait un conseil suite à la désignation d'un avocat commis d'office n'est donc plus prévue par le CPP sénégalais.

Au niveau de la jurisprudence des juridictions pénales internationales, il est intéressant d'évoquer l'affaire *Khieu Samphan* poursuivie devant les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC). Dans cette affaire, l'accusé avait, de manière similaire à l'affaire *Habré*, donné instruction à ses avocats de ne pas participer aux débats du procès. Le jour du procès, aucun d'entre eux ne s'était alors présenté au prétoire.

Dans un premier temps, les juges de la Chambre avaient décidé de maintenir les Conseils de Khieu Samphan dans leur fonction, tout en procédant à leur commission d'office afin de contrecarrer les instructions données par l'accusé de ne pas participer aux audiences. Les juges estimaient alors que cette solution était « proportionnée au regard de l'objectif consistant à permettre la tenue d'un procès équitable et rapide » et représentaient, « parmi toutes les limitations susceptibles d'être apportées au droit de l'Accusé de bénéficier d'un avocat de son choix, celle qui [était] la moins préjudiciable »<sup>37</sup>.

Cependant, dans un second temps, constatant que les avocats désignés d'office n'avaient pas respecté le mandat qui leur avait été confié par la Chambre de première instance, cette dernière a procédé à la désignation de deux nouveaux avocats chargés d'assurer la défense des intérêts de l'accusé<sup>38</sup>.

Par ailleurs, dans l'affaire *Norman* poursuivie devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les juges ont estimé que si, dans certains cas, les intérêts de la justice pouvaient exiger qu'un avocat soit commis d'office pour assister l'accusé dans l'organisation de sa défense, il appartenait néanmoins à ce dernier de pouvoir choisir son avocat<sup>39</sup>.

En revanche, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est distinguée par une prise de position différente. En effet, dans l'affaire *Croissant c. Allemagne*, rappelant le principe que tout accusé a le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix en vertu de l'article 6 § 3 c), les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme ont estimé qu'on ne saurait prêter à ce droit un caractère absolu considérant qu'« il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et lorsque, comme en l'espèce, il appartient aux tribunaux de

<sup>37</sup> CETC, *Le Procureur c. Khieu, Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister Khieu Samphan*, Doc. n° E320/2, 21 novembre 2014.

<sup>38</sup> CETC, *Le Procureur c. Khieu, Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants pour Khieu Samphan*, Documents public, 5 décembre 2014.

<sup>39</sup> TSSL, *Prosecutor v. Norman et al., Consequential order on Assignment and Role of Standby Counsel*, SCSL-04-14-T, Chambre de première instance, 14 juin 2014.

*décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office* »<sup>40</sup>. En l'espèce, les juges de la CEDH ont considéré que les juridictions nationales allemandes pouvaient passer outre « *s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent* »<sup>41</sup>.

En l'espèce, l'intérêt de la justice conjuguée à la nécessité de ne pas faire obstruction une nouvelle fois à la bonne marche du procès et à son issue rapide, implique qu'une requête de la part d'Hissène Habré consistant à récuser ses avocats commis d'office n'aurait sans doute pas été jugée recevable.

Face à ces deux incidents de procédure majeurs qui ont marqué le début du procès dans l'affaire *Hissène Habré*, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises s'est montrée habile dans l'utilisation tant à la fois du statut des CAE que des dispositions du droit sénégalais et de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Pionnières dans le jugement d'un ex-Président africain ayant commis des crimes internationaux à l'étranger et sur des étrangers, les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal ont démontré également la force procédurale du système inquisitoire dans la conduite d'un procès à envergure internationale. La fermeté du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises a ainsi permis de cadrer les tentatives incisives de report du procès par l'accusé et ses conseils. En outre, le choix opéré par l'accusé Hissène Habré de refuser de comparaître puis de donner injonction à ses conseils, puis de refuser de collaborer avec ses avocats commis d'office aura mis en lumière la difficulté de ces derniers – évoquée d'ailleurs lors des plaidoiries finales de la Défense – d'avoir dû élaborer des axes de défense sans la coopération de l'accusé, alors qu'au même moment les avocats initiaux choisis par Hissène Habré s'évertuaient à exercer une Défense « *dans les couloirs* » et à l'extérieur du palais de justice, compliquant de ce fait l'exercice de défense des avocats commis d'office à la barre.

<sup>40</sup> CEDH, *Croissant c. Allemagne*, Arrêt, requête n° 13611/88, 25 septembre 1992.

<sup>41</sup> *Ibid.*